

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1924
SOIXANTE-SEIZIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADEMIES
Des presses de
L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE
1924

NUMISMATIQUE DU CONGO

DEUXIEME SUPPLEMENT

Pl. V-IX.

COQUILLAGES

Colliers en rondelles de coquilles. — Nous avons donné au chapitre I, la description et la vue de colliers appelés *masanga*, que certaines populations de l'est de la Colonie emploient comme monnaies.

Les peuplades situées entre le Lomami, le lac Kivu et la partie septentrionale du lac Tanganyika utilisent, presque toutes, dans le même but, des fragments de coquilles de mollusques (1) enfilés sur des cordelettes faites de brins d'herbes tordus, dont ils forment des colliers simples ou réunis en chapelets à plusieurs branches.

Ils en ont de quatre longueurs correspondant à la palme, hauteur de la paume de la main prise sous le médus; au pied court, mesuré du talon à la pointe de petit orteil; au pied long mesuré du talon à la pointe du gros orteil; à la coudée, longueur de l'avant-bras, du coude à l'extrémité des doigts.

La coquille de l'escargot est appelée *nholo* par ces indigènes, (*nholo* en kikongo) et les fragments découpés portent le nom de *bola*.

Ces fragments ont des dimensions différentes dans les diverses tribus; chez d'aucunes ce sont des plaques irrégulières qui atteignent 10 à 12 millimètres de côté et même plus, tandis

(1) Ils emploient pour cet usage le test de divers coquillages dont un, du genre *limacée*, provient des eaux douces de la région; il mesure environ 13 centimètres de hauteur et 7 centimètres de largeur. De couleur lisse, sa coquille est mince et cassante. Un autre appartient au genre *hélice*; il a, en moyenne, 10 centimètres de hauteur et 7 centimètres de diamètre. Sa coquille, épaisse et résistante, est de couleur claire.

que chez d'autres, ils sont façonnés en rondelles ayant 4 à 5 millimètres de diamètre.

La valeur du collier varie avec le soin apporté à sa confection. Son nom est modifié et sa longueur change d'une tribu à l'autre.

Les colliers de *bola* sont surtout en usage :

Chez les WAZIMBA qui occupent la région située au nord-est de Nyangwe et à l'est du Lualaba.

Chez les WAREGA installés au nord des Wazimba, à l'est de la gare de Kindu.

Chez les WARUNDI des environs d'Uvira, à l'est des Wazimba et des Warega.

Chez les BABENCELE et les BAKUSU, voisins de Lokandu et de Kindu, à l'ouest du Lualaba.

Chez les WASONGOLA et les WANIAMITUKU situés respectivement au sud-est et à l'ouest du poste de Lowa.

Mbembe est le nom que porte le collier de *bola*, dans la langue des Warega (*Kirega*).

Chez eux, dix colliers *mbembe*, mesurés au pied long, ont une valeur correspondante à celle du doti (3^m65) d'étoffe bleue, (indigo drills); dix colliers mesurés au pied court valent un doti d'*americani* ou de toute autre étoffe ordinaire.

Le *mbembe* entre en grande partie dans la composition des dots pour mariages.

C'est la seule valeur acceptée pour le paiement de la contribution qu'on exige pour l'initiation et la promotion aux grades supérieurs dans la Société secrète appelée *Moami*.

Ladite contribution est partagée entre les membres de la société à raison de quarante pour cent pour les sociétaires du grade le plus élevé (*kindi*) et de soixante pour cent entre ceux des autres grades. Chaque néophyte remet en plus, du vin indigène et de la venaison pour le festin qui se donne à l'occasion de la cérémonie d'initiation (1).

(1) « *Moami* » : Organisation sociale à but politique, plus ou moins secrète, comprenant six degrés ou grades pour les hommes et trois pour les femmes.

Renseignements dus à M. Lozange, commissaire de district de 1^{re} classe à Kasongo. Cette association a été signalée par le commandant Delhaise, dans son étude sur les Warega. Collection de monographies ethnographiques publiées par Cyrille VAN OVERHENT. Bruxelles, 1909, p. 337.

Emandju. Les colliers-monnaies employés autrefois par les BABENGELE portaient le nom d'*emandju*; les rondelles, petites, n'avaient que 3 à 4 millimètres de diamètre.

Deux colliers d'environ 45 centimètres de longueur (une coudée) représentaient la valeur d'une poule, et cinquante celle d'une chèvre.

Ikumi est le nom du grand collier de coquilles, chez les WASONGOLA. Le collier simple appelé *mororo* (pluriel *meroro*) a pour longueur la hauteur de la paume de la main, soit environ 10 centimètres; il est formé de 120 à 130 *bola* de 5 à 7 millimètres de largeur.

Sa valeur correspond :

- 1 *mororo*, à 10 centimes;
- 8 *meroro* ou 1 *kola*, à 80 centimes;
- 10 *meroro* ou 1 *beratano*, à 1 franc;
- 20 *meroro* ou 1 *ikumi*, à 2 fr.;
- 30 *meroro* ou 1 *ikumi na beratano*, à 3 fr.;
- 50 *meroro* ou *makumi bili naberatano*, à 5 fr.

Les *meroro* des Wasongola ne sont guère prisés; cela tient à ce que le travail en est moins soigné que chez les tribus voisines.

Les Wasongola emploient également des *thumi* à 16 brins qu'ils dénomment aussi *kiringi* (pluriel *viringi*) par analogie avec les monnaies de ce nom en usage chez les WANIAMITUKU et les WALENGOLA dont il sera question ci-après; mais ces *ikumi* ne valent que le quart des *kiringi* des Waniamituku et des Walengola; les rondelles en sont moins blanches, plus minces et d'un travail moins parfait.

Les *meroro* ne sont pas négociés contre du numéraire; ils sont même peu employés pour les transactions et servent surtout pour la constitution de la dot remise en cas de mariage.

Cette dot, variable suivant la position sociale ou la beauté de la femme, comporte de 20 *ikumi* à 60 *makumi bili na beratano*, soit de 40 à 300 francs. Elle monte parfois à 100 *mali* et comprend alors: 10 *viringi* (colliers), 10 *mupangu* (machetes), 10 *mashoka* (haches) et 4 ou 5 chèvres.

Le père de la femme cédée en mariage rend une somme à peu près équivalente au gendre, pour marquer son consentement.

Plus tard, le mari ristourne un supplément équivalant à 50 *ma'i* (1).

Ces remises réciproques semblent avoir pour but de lier le beau-père au gendre, par des obligations difficiles à remplir en cas de rupture de l'union. Celle-ci acquiert donc, de ce chef, une certaine solidité (2).

On estime, chez les Wasongola, la valeur de :

Une chèvre de grandeur moyenne à 10 *viringi* ou 10 grandes shoka, environ 60 francs.

Un bouc de grandeur moyenne à 6 *viringi* ou 6 grandes shoka, environ 30 francs.

Une petite chèvre à 7 *viringi* ou 7 grandes shoka, environ 35 francs.

Un petit bouc à 4 *viringi* ou 4 grandes shoka, environ 10 à 15 francs.

Ces estimations montrent le peu de logique qui préside aux évaluations chez les indigènes.

Kiringi (pluriel *viringi*) est le nom local du *musanga* chez les WANIAMITUKU et les WASONGOLA. Il est fait de rondelles *bola* dont le diamètre varie de 6 à 12 millimètres.

Le collier étalon a la mesure de l'avant-bras (coudée), soit environ 45 centimètres, et porte le nom de *mororo*.

4 colliers forment 1 *ishaka*.

8 — — 1 *kako*.

16 — — 1 *kiringi*.

Cette monnaie n'est pas de fabrication indigène; les MITUKU se la procurent chez les BIONDO, du territoire de Ponthierville et chez les riverains du fleuve, contre de l'huile, des poules, etc.

Les colliers *viringi* ne servent pas pour la toilette; on les emploie uniquement pour les transactions et plus spécialement pour les indemnités conjugales.

(1) « Mali », équivalent de « bongo » en kikongo, signifie biens, richesses, valeurs. C'est aussi une monnaie de compte dont la valeur correspond en moyenne à deux brasses d'étoffe.

(2) Renseignements dus à M. Stradiot, administrateur principal à Lowe.

Avant 1914, le *kiringi* valait de 3 à 4 francs, prix d'un *doti* d'étoffe *kaniki* (indigo drills); il se paie actuellement 16 francs, soit 1 franc par *mororo*; sa valeur atteint parfois 25 francs. La hausse est due à ce que les commerçants européens les achètent depuis quelques années pour les recéder aux indigènes, contre des produits: huile, noix palmistes, etc.

Il est presque impossible, pour le moment, d'acheter de l'ivoire chez les Mituku en payant intégralement en numéraire; il faut toujours suppléer par un ou plusieurs *viringi*.

La longueur moyenne des brins d'un *kiringi* qui se trouve en notre possession est de 39,3 centimètres, ce qui donne pour les 16 brins, une longueur totale de 6 mètres 29 centimètres.

On y trouve 86 rondelles *bola* de 6 millimètres de diamètre par 10 centimètres, soit par mètre 860 et pour les 16 brins = $6 \times 29 \times 860 = 5409$ rondelles, dont le poids total est de 515 grammes.

OBJETS EN MÉTAL.

Tokege. Les BABENGELE possédaient autrefois quelques monnaies originales qu'on se procure difficilement aujourd'hui.

Ils employaient, notamment, une monnaie en fer analogue à la *mapuka* (1), mais formée d'un écusson circulaire de 5 à 6 centimètres de diamètre, prolongé par deux branches de 2 à 3 millimètres de côté, dont l'une a le bout aplati en spatule. La longueur totale de cette pièce, connue sous le nom de *tokege*, est de 25 à 26 centimètres; son poids est d'environ 20 grammes.

PL. V, 1.

On obtenait une poule pour cinq unités de cette monnaie; une chèvre en coûtait cinquante.

Bakangi. Cette monnaie, très curieuse, a la forme d'une croix latine dont la traverse coupe la hampe en son milieu. Cette hampe a une longueur de 65 millimètres et la traverse une longueur de 35 millimètres environ.

La pièce semble découpée dans une tôle de fer très mince. Les bras de la croix vont en diminuant de largeur de la croisée

(1) Voir chap. I: Instruments d'échange indigènes. OBJETS EN FER.

aux extrémités; ils sont pliés en carène, dans le sens de la longueur. Pl. VI, 1.

Le poids moyen de cette intéressante valeur, qu'on peut rapprocher du « pic du Lomami » (1) ne dépasse pas onze décigrammes.

La *bakangi* constituait une monnaie d'appoint, dont les Babengele donnaient 40 pour une poule et mille pour une chèvre.

Tshengo biangula. Espèce de *shoka* (1) mesurant 44 centimètres du bout de la soie au bord du tranchant et 11 centimètres à l'épanouissement de celui-ci. Fabriqué par les forgerons BENIA KORI, elle valait 3 poules chez les Babengele; il en fallait 10 pour obtenir une chèvre.

Tshindji. Croisette en cuivre, à branches mesurant 22 centimètres de longueur, dont les Babengele se fournissaient dans le Kasai, pour en faire des *manilles*. Une croisette donnait une manille qui procurait une chèvre. Cinq ou six manilles suffisaient pour la dot d'une femme ordinaire.

Chez les BAKUSU, il fallait deux de ces *tshindji* pour obtenir une chèvre. Dix manilles fabriquées avec ces croisettes valaient quatre chèvres ou un esclave (2).

Dundu. Nous avons vu, dans le premier supplément, que les AZANDE, les MANGBETU, les MAMVU, employaient comme monnaie, une masse de fer appelée *dundu*. Le colonel Jos. Henry, dans son « Etude géologique au Congo belge » (3) signale l'existence, au nord de la rivière Nepoko, entre Medje et Bafwabaka, d'une montagne de fer, le « Mont Asongu », à oligiste et magnétite, donnant 70 % de fer métallique. Cette montagne est exploitée par les habitants des villages voisins, de Zatua et de Fungula Metsho, qui en forgent des masses coniques appelées *dundu* dont ils se servent pour leurs transactions

(1) Voir chap. I: instruments d'échange indigènes. OBJETS EN FER.

(2) Renseignements dus à M. Louage, précité. « Manille » bracelet fermé dit « anneau d'esclave ».

(3) P. 225. Extrait des *Annales de la Société géologique de Belgique*, t. XLVI, 1924.

avec les populations du Haut Uele. Ces monnaies sont de poids variable : leur valeur atteint de 1 fr. 50 à 3 fr. le kilo suivant l'éloignement du lieu de production.

Chez les **BABU** elles sont utilisées pour les grands paiements, spécialement pour les indemnités de mariage.

Kese ou Djanga. Monnaie de fer des **MAMBU** de la région de Gombari. C'est une sorte de clou à tête pyramidale quadrangulaire, de 25 millimètres de côté à la base et de 70 millimètres de hauteur, prolongée par une tige pointue de 175 millimètres de longueur et de 4 millimètres sur 5 de section. Pl. V, 2.

Cette monnaie pèse 180 à 200 grammes, elle vaut en moyenne 50 centimes. Deux cents *madjanga* forment le montant d'une dot ordinaire.

Mangubu ou Mbele. On trouvait autrefois chez les **Mambu** une monnaie lourde, appelée *mangubu* ou *mbele*, dont l'usage a disparu. C'est une masse de fer, en forme d'ellipsoïde, prolongée par deux tiges cylindriques dont l'une paraît façonnée pour servir de poignée. Pl. V, 3.

Les axes de la masse mesurent respectivement 140 et 80 millimètres ; l'ensemble, avec les tiges, atteint une longueur de 320 millimètres et pèse près de deux kilo et demi.

La *mangubu* était une grosse valeur, dont quatre suffisaient pour obtenir une femme en mariage. Toutefois, la naissance d'un enfant entraînait l'obligation de remettre un supplément à la famille de l'épouse.

Épingles pour coiffures. Les **AZANDE** du Haut et du Bas Uele, de même que les **ABABUA**, emploient comme valeurs d'échange des épingles à coiffure de différents modèles. Nous en donnons une, de fabrication assez originale. Elle est faite de deux pièces qui se détachent : une tête en cuivre rouge et une brochette en cuivre jaune. Pl. V, 4 et 5.

La tête comprend une espèce de disque de 45 millimètres de diamètre, surmonté d'un côté par une tige ornementale incurvée de 100 millimètres, renflée vers l'extrémité, et une soie qui sert à la fixer sur la brochette ; celle-ci, sorte de lardoire de 310 millimètres de longueur, est appointée d'une part et terminée de l'autre par un cornet destiné à servir de logement à la soie de la tête.

Cette épingle n'est portée que par les hommes qui la piquent dans le petit chapeau rond qui leur couvre la tête.

Son poids total est de 100 grammes; sa valeur est en moyenne de 3 francs.

OBJETS DIVERS.

Bracelets. On a vu (1), dans la première partie, que les WANANDE et les WARUNDI, peuplades du Haut Ituri, emploient comme monnaies des bracelets en fibres de palmier et en jonc.

Shambo. Les WAREGA possèdent une monnaie analogue dénommée *shambo* qui est constituée par un anneau ou bracelet formé d'un boyau de vache entouré de fil de fer.

Pl. VI, 2.

Ce bracelet mesure 9 centimètres de diamètre et a une épaisseur de 2 millimètres; il pèse un peu moins de 4 grammes.

Sa valeur est de cinq centimes.

Le *shambo* est également en usage chez les populations BAKANO et BAHAVU de la rive ouest du lac Kivu.

Butea. Les Warega emploient aussi comme monnaie des bracelets en boyaux de vache entourés de fibres de palmier, auxquels ils donnent le nom de *butea*.

Leur diamètre est de 11 centimètres et leur épaisseur de trois millimètres. On les réunit par groupes de dix, appelés *shoķa* pesant ensemble de dix à onze grammes.

Pl. VI, 3.

Le paquet de six *shoķa*, ou soixante *butea* porte le nom de *ķilato*.

Il faut 12 *shoķa* ou 2 *ķilato* pour faire le prix d'une chèvre moyenne, soit 6 à 8 francs.

Les WATEMBE du sud du lac Kivu qui se servent de la *shoķa* pour leurs transactions, lui attribuent une valeur double; ils l'achètent à Kalehe.

Les WATUSI et les BENA RUANDA sont grands amateurs de ces bracelets dont leurs femmes s'ornent les chevilles et les avant-bras, en nombres considérables.

(1) Chap. I: Instruments d'échange indigènes. OBJETS DIVERS. « Mabondo » et « Utego ».

Les Hindous et les Arabes qui trafiquent dans la région accaparent tout ce qu'ils peuvent de *shambo* et de *butoa*; ces monnaies leur facilitent l'achat de l'ivoire, et surtout des chèvres, qu'ils revendent aux Européens à des prix décuplés de ceux dont ils les ont payées.

MÉREAUX ET INSIGNES (1).

Médailles pour chiens.

Une ordonnance du Gouverneur général, du 12 décembre 1910, modifiée par celle du 15 janvier 1912, porte que tout propriétaire de chien devra déclarer, une fois l'an, au commissariat de police, ou au bureau de poste de sa résidence, le ou les chiens qui sont en sa possession. Il lui sera remis une médaille numérotée par animal.

65. Type de 1910. *Au droit.* Tête de chien avec la légende : CONGO BELGE.

Revers. Numéro matricule.

Diamètre : 22 millimètres. Médaille avec anneau. Cuivre rouge. Pl. VII, 1.

Tickets de péage sur les routes du Bas-Congo au Stanley-Pool.

Un décret du Roi-Souverain, en date du 23 mai 1889, autorisa le Gouverneur général, à faire percevoir des péages, au profit de l'Etat, sur les charges transportées par les caravanes et les voyageurs, pour faire face aux frais d'établissement et d'entretien des ponts, des passages d'eau et des hangars-abris le long des routes.

L'application de ce décret provoqua divers arrêtés, circulaires et instructions du Gouverneur Général organisant les parcours, fixant les taxes à payer et arrêtant les types des tickets à employer pour la perception des taxes.

L'unité de charge, 30 kilos au début, et plus tard 35 kilos, fut frappée d'une taxe de 2 francs pour les colis transportés de Borna ou de Matadi au Stanley Pool et vice versa, et d'une taxe d'un franc pour les transports intermédiaires.

Les transports effectués entre la gare de la Lufu et Lukungu ou Luvituku furent taxés à 75 centimes par charge et ceux de Congolo à Léopoldville, et vice versa, ne payèrent que 50 centimes par charge.

(1) Voir chap. VII : Méreaux et insignes.

Des tickets *ad hoc*, vendus dans les bureaux de l'administration, devaient être placés, au départ, sur les colis, après avoir reçu des inscriptions manuscrites indiquant la date et la localité de départ, le lieu de destination et le nom de l'expéditeur.

Valables pendant deux mois pour les charges transportées d'une station terminus à l'autre, et pendant un mois pour les autres charges, ces tickets étaient annulés, à l'emporte-pièce et retirés par les agents des transports lors de l'arrivée des colis à destination.

Les tickets furent de nuances différentes, afin que les illettrés pussent facilement les reconnaître.

L'emploi de ces valeurs d'acquit de taxes de péage prit fin avec la suppression des taxes qui furent abolies par des arrêtés du Gouverneur Général en dates du 5 mars 1898 et du 16 septembre 1899.

a) *Ticket* à inscription rouge, avec partie détachable, patte et deux œillets pour la fixation sur le colis. Pl. VIII, 1.

En haut : ETAT INDEPENDANT DU CONGO — n° ..
PEAGE & Passages publics des Rivières — PEAGE COM-
PLÈT, 2 FRs. — Délivré à

En dessous : comme ci-dessus et :

Charge partie le (1) De (2) Nom (3)
Délivré à (4)



Sur la patte : (1) Jour du départ (2) Etablissement de départ. (3) Nom de l'agent expéditeur. (4) Localité où l'Etat a délivré le ticket. (5) Case réservée au poinçonnage.

Au Revers : Deux drapeaux d'azur à l'étoile d'or; la hampe ornée d'une bande blanche enroulée en hélice et surmontée d'une étoile à cinq rais d'or.

Ticket pour transports de terminus à terminus de la route.

b) *Ticket* à inscription noire, avec partie détachable, patte et deux œillets pour la fixation sur le colis. Pl. VIII, 2.

Mêmes inscriptions que ci-dessus, mais avec : DEMI PEAGE,
1 FR.

Au revers : Deux drapeaux comme ci-dessus.

Ticket pour transport sur une partie de la route.

c) *Ticket* à inscription bleue et étoile bleue, avec œillets de
fixation, portant : Pl. VIII, 3.

SERVICE DE L'ETAT



Ticket pour transport de charges du Gouvernement.

d) *Ticket* à inscription rouge, avec patte et deux œillets.

Pl. VIII, 4.

Au-dessus : ETAT INDEPENDANT DU CONGO. —
PEAGE & Passages publics des Rivières — PEAGE COM-
PLET, 2 FR.

Charge partie le (1) De (2) Pour (3)
Nom (4)



Sur la patte : (1) Date du départ. (2) Localité de départ.
(3) Lieu de destination. (4) De l'expéditeur. (5) Case réservée
au poinçonnage.

Au revers : Deux drapeaux comme au ticket a.

Ticket pour transport de Boma au Stanley Pool et vice versa.

e) *Ticket* à inscription noire, avec patte et deux œillets.

Pl. VIII, 5.

Mêmes inscriptions que ci-dessus, mais avec : **DEMI PEAGE,**
1 FR.

Au revers : Deux drapeaux, comme au ticket a.

Ticket pour transports sur une partie de la route.

f) *Ticket* à inscription verte, avec patte et deux œillets.

Pl. VIII, 6.

Mêmes inscriptions que ci-dessus, mais avec **PEAGE,**
0,75 *z*¹¹.

Au revers : Deux drapeaux, comme au ticket a.

Ticket pour transports entre la gare de la Lufu et Lukungu.

g) *Ticket* à inscription verte, sans patte ni œillets.

Pl. VIII, 7.

Mêmes inscriptions que sur le ticket « f » sauf à la dernière ligne qui porte : « Nom de l'expéditeur » et dans le rectangle où le numéro est remplacé par « Case réservée au poinçonnage ».

Au revers : Deux drapeaux, comme au ticket a.

Mêmes usages que le ticket f.

h) *Ticket* à inscription noire sur papier gris, avec un œillet d'attache.

Pl. VIII, 8.

ETAT INDEPENDANT DU CONGO — PEAGE & Passages des Rivières. CHARGE NON PAYANTE. Délivré à....
le.....



Au revers. Deux drapeaux comme sur le ticket a.

Ticket pour charges d'agents ou de missions (1).

Médailles pour services rendus à l'Etat.

Un décret du Roi-Souverain, paru le 30 avril 1889, décida que les chefs indigènes congolais qui auront fait preuve de

(1) Nous devons ces tickets à l'amabilité de M. Van Campenhout, à qui nous adressons nos remerciements.

loyauté et de dévouement recevront des médailles en récompense des services rendus par eux à l'Etat.

Ces médailles décernées par le Gouverneur Général sont en vermeil, argent ou bronze, selon ce que détermine la lettre de nomination; leur diamètre est de 50 millimètres; elles portent d'un côté, l'effigie du Roi-Souverain; et de l'autre, les armes de l'Etat du Congo surmontées des mots: *Loyauté et Dévouement* (1).

Un décret du 4 novembre 1892, accorda une médaille du même type aux sergents, soldats et artisans noirs qui auront rendu de bons services à l'Etat. Cette médaille est, en bronze et mesure 30 millimètres de diamètre.

66. *Médaille pour chef.* Au droit: L'effigie de Léopold II, sous laquelle on lit: PH. DAXBEK, entourée de l'inscription: « LEOPOLD II. ROI DES BELGES. SOUVERAIN DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO * ».

Revers: Les armes de l'Etat Indépendant du Congo avec la devise: « TRAVAIL ET PROGRES » dans un cercle perlé. Autour: « LOYAUTÉ ET DEVOUEMENT * ».

Diamètre: 60 millimètres. Médaille à chaînette avec deux étoiles sur la tête.
Bonne. Pl. VII, 2.

57bis. *Service des Impôts.* Type de 1910. Variété de la médaille 57. Au droit: Armes de l'Etat avec la devise. Autour: « CONGO BELGE * BELGISCHE-CONGO » Revers comme au 57 (2).

Diamètre: 35 millimètres. Argent.

Pl. VII, 3.

(1) « Armoiries de l'Etat Indépendant du Congo ». Les armoiries de l'Etat Indépendant du Congo, telles qu'elles ont été approuvées par une décision du Roi-Souverain de 1886, sont décrites comme suit:

« D'azur à la base ondulée d'argent, accompagnée en chef à droite d'une étoile à cinq rais d'or, et chargée d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaulé un feu hurlé d'or et de sable de six pièces au étancelin de sinople posé en bande.

L'écu surmonté de la couronne royale d'or est supporté de deux lions léopardés au naturel. Devise: TRAVAIL ET PROGRES.

Le tout placé sur un manteau de pourpre doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale.

67. *Médaille pour soldats et artisans.* Au droit : L'effigie de Léopold II, sans légende.

Revers, Les armes de l'Etat du Congo avec la devise : « TRAVAIL ET PROGRES ». Autour : « LOYAUTE ET DEVOUEMENT ★ ★ ★ ».

Diamètre : 30 millimètres. Médaille à ruban. Bronze. Pl. VII, 4.

Médaille de chef reconnu. Un arrêté du Gouverneur Général, en date du 16 août 1906, modifia l'inscription du revers de la médaille 43 (1) qui devint :

43bis. Au droit. Dans le champ, l'étoile à cinq rais ; autour la devise : « TRAVAIL ET PROGRES » et deux branches de chêne disposées en sautoir.

Au revers, La mention « ETAT INDEPENDANT DU CONGO » entourant l'inscription « CHEFFERIE INDIGENE » disposée sur deux lignes.

Diamètre : 60 millimètres. Médaille à chaînette. Nickel. Pl. VII, 5.

Service du contrôle forestier.

Un décret du Roi Souverain, daté du 5 janvier 1899, avait créé un service de contrôle, pour la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales. Ce service prit fin ensuite du décret du 20 mars 1910, supprimant l'exploitation en régie des produits végétaux des terres domaniales et de l'arrêté du Ministre des Colonies, du 18 janvier 1911, organisant les services de l'Agriculture au Congo.

68. *Médaille de contrôleur.* Au droit. Dans le champ : « SERVICE DU CONTROLE FORESTIER » ; entouré d'une branche d'arbre.

Médaille uniface. Diamètre : 36 millimètres. Métal nickélé. Pl. VII, 6.

69. *Médaille de garde.* Plaque uniface de forme rectangulaire mesurant 35 sur 45 millimètres. Inscription : « ETAT

(1) Chap. VII : MÉREAUX ET INSIGNES. « Médaille de chef ». On y a porté par erreur : décret du 3 juin 1896 et arrêté du 16 août 1896 au lieu de 1906.

INDEPENDANT DU CONGO. » « GARDE FORESTIER. »
N° .. avec l'indication du numéro et de la lettre du district
de l'agent, le tout dans un cadre artistique.

Trous aux quatre angles pour fixer la pièce à la coiffure. Cuivre rouge. Pl. VII, 7.

Service de la police.

Un arrêté du Gouverneur Général paru le 11 juin 1908, institua des corps de police administrative dans les chefs-lieux de district et de zone, en amont de Matadi. L'agent désigné pour commander un de ces corps de police devait porter le nom de *Commissaire de police* et être muni d'une médaille portant d'un côté les armes de l'Etat, et de l'autre, les mots : « Commissaire de police ». Une ordonnance du Gouverneur Général du 1^{er} janvier 1912, réunit les polices locales en un corps de police territoriale, composée de divisions subdivisées en brigades commandées par des commissaires de police assistés de sous-commissaires et d'agents de couleur. Cette organisation fut étendue au Katanga le 27 novembre 1912.

70. *Médaille de commissaire.* Au droit : Les armes de l'Etat du Congo, avec la devise : « TRAVAIL ET PROGRES » surmontée des mots « CONGO BELGE »; au bas, trois étoiles à cinq rais.

Au revers. L'inscription « COMMISSAIRE DE POLICE » coupée par deux étoiles à six pointes.

Diamètres : 35 millimètres. Cuivre jaune.

Pl. IX, 1.

71. *Médaille d'agent.* Uniface, portant : dans le champ, un numéro matricule; autour, l'inscription : « CORPS DE POLICE DU KATANGA ★ ».

Diamètre : 35 millimètres. Aluminium.

Pl. IX, 2.

MÉDAILLES D'IDENTITÉ.

Force publique. De 1879 à 1883, Stanley n'eut sous ses ordres qu'une centaine de Zanzibarites. On y adjoignit d'abord des volontaires de la Côte, et à partir de 1886, des soldats recrutés à l'intérieur du Congo. Le 1^{er} janvier 1891, la Force Publique comprenait déjà 3127 hommes.

Des décrets du 5 août et du 17 novembre 1888, en réglementèrent l'organisation.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat, organisant le Gouvernement local, sous la date du 10 novembre 1894, prescrivit de remettre à tout soldat arrivant à Boma, une médaille qui porterait son numéro matricule et une lettre désignant sa nationalité. Les médailles des hommes recrutés sur le territoire du Congo portèrent d'abord les lettres E. N. (engagés nationaux); mais à partir de 1895, on les distingua par la lettre M pour les miliciens et la lettre V pour les volontaires.

72. *Médaille pour soldat* (1). *Au droit*: Les armes de l'Etat Indépendant avec la devise « TRAVAIL ET PROGRES ». Autour: « ETAT INDEPENDANT DU CONGO » ★ ★ ★.

Revers. L'inscription « TRAVAIL ET PROGRES », coupée par deux rosaces rondes.

Diamètre: 35 millimètres. Médaille frappée. Cuivre jaune. Pl. IX, 3.

73. Même type que la pièce qui précède, mais d'un autre coin plus grossièrement exécuté.

Au droit. Les lions diffèrent et la position des membres n'est pas la même; la couronne ne repose pas sur l'écusson; la fasce n'est pas ondulée et les étoiles de l'exergue sont remplacées par des rosaces.

Au revers. On constate une différence dans l'écartement des mots.

Diamètre: 35 millimètres. Médaille moulée. Cuivre jaune. Pl. IX, 4.

47bis. Variété du type 47. Flanc sans listel, lettres F. P. poinçonnées.

Diamètre: 35 millimètres. Aluminium. Pl. IX, 5.

74. *Médaille de travailleur*. Uniface portant un numéro matricule dans le champ et autour l'inscription: « FONDATION DE LA COURONNE » ★ .

Diamètre: 35 millimètres. Aluminium. Pl. IX, 6.

Un décret du Roi-Souverain, pris le 8 mars 1896, avait déclaré « biens de la Couronne » certaines terres vacantes, dont

(1) *Congo illustré*, 1893, p. 24.

les revenus devaient recevoir des affectations prévues par le Roi. Cette fondation fut supprimée par un décret du 5 mars 1908.

49bis. *Travailleur de l'Etat Indépendant*. Variété du n° 49; flanc sans listel, lettres E. I. C. poinçonnées (2).

Diamètre : 35 millimètres. Aluminium.

Pl. IX, 7.

58ter. Variété de la médaille 58 (1), avec les lettres C. B. poinçonnées.

Diamètre : 35 millimètres. Aluminium.

Pl. IX, 8.

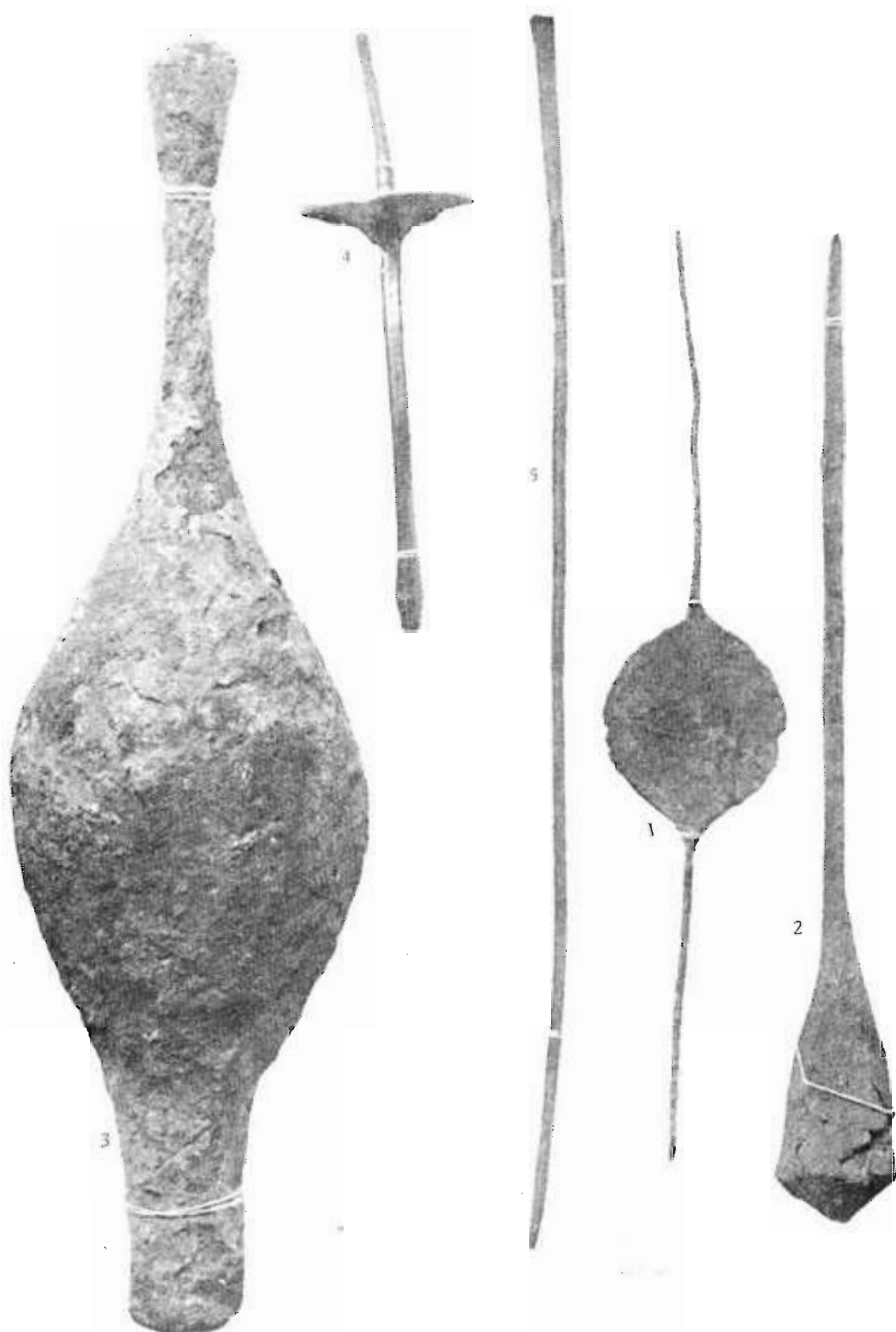
62ter. *Chemin de fer du Congo supérieur*. Médaille de travailleur, uniface, portant un numéro matricule entouré de la légende : « ★ CHEMINS DE FER ★ CONGO SUPÉRIEUR ».

Diamètre : 35 millimètres. Aluminium.

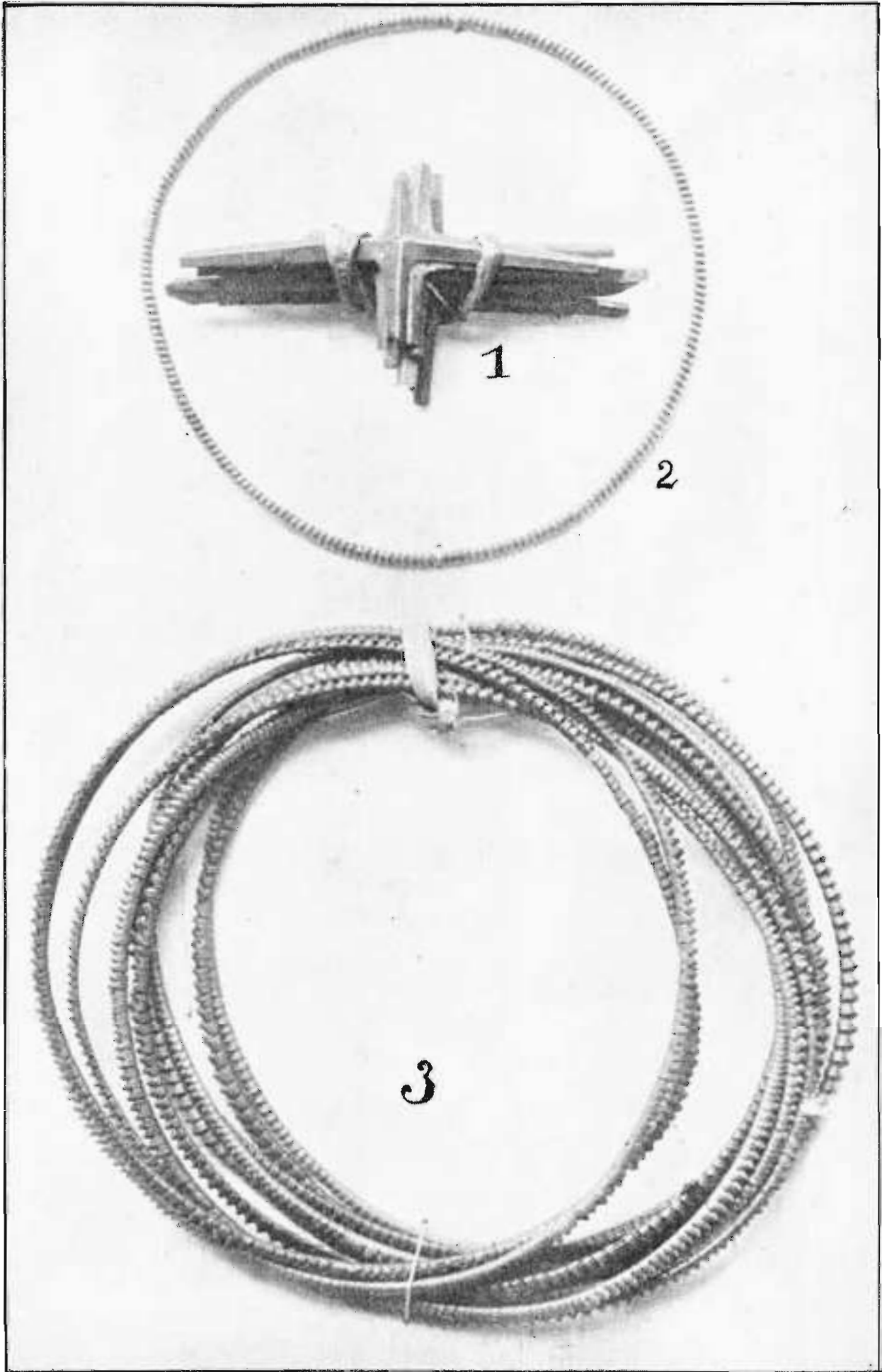
Pl. IX, 9.

A. MAHIEU.

(1) Chap. VII. MÉDAILLES D'IDENTITÉ.



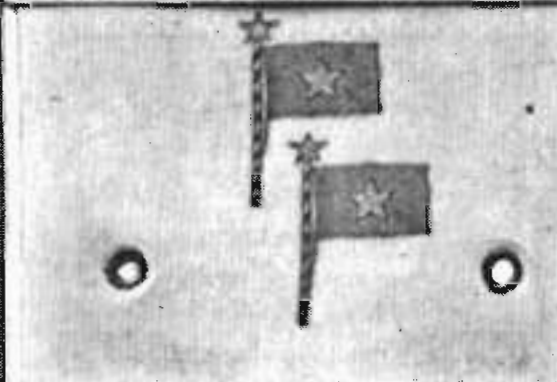
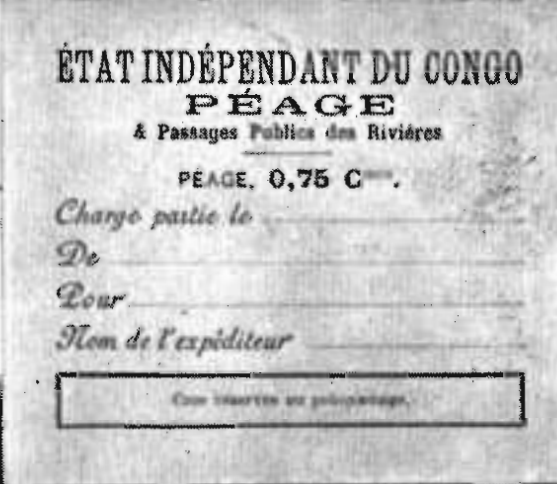
NUMISMATIQUE DU CONGO



NUMISMATIQUE DU CONGO



NUMISMATIQUE DU CONGO





1



2



3



4



5



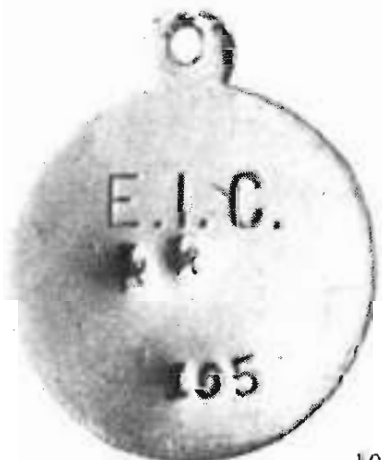
6



6



7



10



9